

Liste des maladies
donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie
Arrêté ministériel du 14 mars 1986
(Modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 1997)

Art. 1^{er} : un fonctionnaire est mis en congé de longue maladie lorsqu'il est dûment constaté qu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, au cours d'une des affections suivantes lorsqu'elle est devenue invalidante :

1. Hémopathies graves
2. Insuffisance respiratoire chronique grave
3. Hypertension artérielle avec retentissement viscéral sévère
4. Lèpre mutilante ou paralytique
5. Maladies cardiaques et vasculaires :
 - angine de poitrine invalidante
 - infarctus myocardite
 - suites immédiates de la chirurgie cardio-vasculaire
 - complications invalidantes des artériopathies chroniques
 - troubles du rythme et de la conduction invalidants
 - cœur pulmonaire postembolique
 - insuffisance cardiaque sévère (cardiomyopathies notamment)
6. Maladies du système nerveux
 - accidents vasculaires cérébraux
 - processus expansifs intracrâniens ou intrarachidiens non malins
 - syndromes extrapyramidaux : maladie de Parkinson et autres syndromes extrapyramidaux
 - syndromes cérébelleux chroniques
 - sclérose en plaques
 - myélopathies
 - encéphalopathies subaiguës ou chroniques
 - neuropathies périphériques : polynévrites, multinévrites, polyradiculonévrites
 - amyotrophies spinales progressives
 - dystrophies musculaires progressives
 - myasthénie
7. Affections évolutives de l'appareil oculaire avec menace de cécité
8. Néphropathies avec insuffisance rénale relevant de l'hémodialyse ou de la transplantation
9. Rhumatismes chroniques invalidants, inflammations ou dégénératifs
10. Maladies invalidantes de l'appareil digestif :
 - maladie de Crohn
 - recto-colite hémorragique

- pancréatiques chroniques
- hépatites chroniques cirrhogènes

11. Collagénoses diffuses, polymyosites

12. Endocrinopathies invalidantes

Art. 2 : les affections suivantes peuvent donner droit à un congé de longue maladie dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du décret susvisé (décret n°86-442 du 14 03 1986) :

- tuberculose
- maladies mentales
- affections cancéreuses
- poliomyélite antérieure aiguë
- déficit immunitaire grave et acquis

Art. 3 : un congé de longue maladie peut être attribué, à titre exceptionnel, pour une maladie non énumérée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, après proposition du comité médical compétent à l'égard de l'agent et avis du comité médical supérieur. Dans ce cas, il doit être constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Décret n°86-442 du 14 03 1986

Article 29 : - Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite, qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie, est placé en congé de longue durée selon la procédure définie à l'article 30 ci-dessous. Il est immédiatement remplacé dans ses fonctions.

Article 30 : - Toutefois, le fonctionnaire atteint d'une des quatre affections énumérées à l'article 29 ci-dessus, qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie, peut demander à être placé ou maintenu en congé de longue maladie.